



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

55 Bd Docteur Valois
38140 RENAGE

Nombre de Conseillers

En exercice 27

Présents : 16

Votants : 22

Dont procurations : 6

OBJET : Convention de mise à disposition des locaux communaux aux associations renageoises

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre à 19 heures, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage, dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 31 octobre 2022

Présents (es) : MM. GIRERD – CORONINI – WILT - DONNET - PONZONI – SEGUI - BERTONA – ROYBON – TODESCHINI - IDELON – LITAUD – THERON - NAVARRO – JANON – RAZAFINJATOVO – VEUTHAY.

Procurations :

M. ECOSSE donne procuration à M. CORONINI
Mme SPOSITO donne procuration à Mme TODESCHINI
Mme DE LOS RIOS donne procuration à Mme BERTONA
Mme SOLEILHAC donne procuration à Mme GIRERD
M. PEREZ GIRALDEZ donne procuration à Mme WILT
Mme PERRIOLAT donne procuration à Mme PONZONI

Excusé (ées) :

Mme BOULAÏD – MM. BASSEY – CANFORA - FENOLI

Absent (es) :

M. BLOUZARD

M. Bruno CORONINI est désigné secrétaire de séance.

Invitée par Madame le Maire, Madame Pascale Ponzoni, Adjointe en charge de la Vie associative et sportive, expose à l'assemblée que la ville de Renage œuvre pour apporter son soutien à la vie associative locale, véritable poumon et vecteur de lien social de la collectivité. Pour ce faire, elle met à disposition des associations, dans le cadre de leurs activités, des locaux communaux. Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention.

Madame le Maire fait la lecture de la convention aux membres de l'assemblée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **DE VALIDER** la convention de mise à disposition des locaux communaux aux associations renageoises.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition des locaux communaux avec chacune des associations utilisatrices.

- Transmis au représentant de l'Etat le : 15 novembre 2022

- Publié le : 15 novembre 2022

Le Maire,
Amélie GIRERD





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE _____

PAR LA COMMUNE DE RENAGE A L'ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La commune de Renage sise 55 boulevard Docteur Valois, représentée son Maire en exercice, Madame Amélie GIRERD, d'une part, et

L'association _____ représentée par _____(e) en exercice, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er : Désignation

Le concédant met à la disposition du Concessionnaire _____ sis(e) _____ à Renage.

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif de _____

_____ (désigner l'activité exercée).

Il en aura usage «Usage»

- | | | |
|-------------------------------------|----------|------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Lundi | «lundi» |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Mardi | «mardi» |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Mercredi | «mercredi» |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Jeudi | «jeudi» |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Vendredi | «vendredi» |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Samedi | «samedi» |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Dimanche | «dimanche» |

La capacité d'accueil de ces lieux ne peut excéder _____ personnes.

Article 2 : Occupation à titre gratuit

Cette occupation est consentie à titre gratuit, à compter de la date de signature de cette convention.

Pour rappel, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation, cette autorisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (article L.2125-1 du CGPPP).

Les fluides (Electricité/ Chauffage et eau) sont également à la charge de la Commune. Toutefois, si une utilisation au-delà du raisonnable de ceux-ci était constatée, la municipalité se réserve le droit de les refacturer à l'association de la totalité du montant. Un objectif max de consommation pourra être envisagé.

L'association prend à sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation).

Article 3 : Durée et résiliation

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant pour une durée initiale d'un an, renouvelable à échéance par tacite reconduction, pour une durée équivalente à la durée initiale.

Le concédant, peut, par décision du Maire ou de son représentant, y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis d'un mois, en cas de besoin justifié par tout motif d'intérêt général

Le concessionnaire, par décision de son Président, peut également résilier ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

La convention sera résiliée de plein droit et sans préavis, en cas de dissolution de l'association.

En outre, la commune se réserve le droit de modifier la présente convention pour tout changement constaté aux articles 1-2-4-5 et 6.

Article 4 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'association pour les besoins relatifs à son activité pour la réalisation de son objet social. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le local étant propriété communale, il peut être mis ponctuellement à disposition d'une autre association ou lors d'une activité ou d'un événement réalisé par la Commune. Auquel cas, les bénéficiaires feront en sorte de ne pas se gêner les uns les autres.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'état des lieux est réputé fait lors de la prise des clés par l'utilisateur. Il lui appartient donc, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

La salle est livrée dans un bon état de propreté et devra être rendue de même. Toutes les heures de ménage effectuées par le personnel communal afin de remettre en état le local seront à la charge de l'utilisateur et retenues sur sa caution.

D'autres part, les déchets seront triés selon leur classification et seront:

- Soit stockés dans des sacs poubelle fermés pour les déchets ménagers - et ne seront pas déposés à l'extérieur du local - sauf en cas de présence d'un container.
- Soit amenés aux points de collectes répartis sur la commune par le soin des membres de l'association.

En cas de non-restitution de la clé, le changement de la ou des serrures sera à la charge de l'utilisateur.

En aucun cas l'utilisateur **n'a le droit de changer les serrures du local de son propre chef**. Il doit demander et obtenir l'autorisation expresse du Maire et devra, le cas échéant, remettre une clé de la nouvelle serrure à l'accueil de la Mairie.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

En cas de nécessités de travaux entrepris par l'association, et quelle qu'en soit la nature, aucune indemnité ne sera reversée à l'association.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Interdiction de cession

En raison du caractère essentiellement intuitu personae de la présente concession, le Concessionnaire s'interdit expressément de céder les droits qu'il tient, objet des présentes.

Article 8 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- Ils respecteront le règlement intérieur.

Article 9 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- Fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 10 : Visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la ville de Renage, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le local.

Dans la mesure du possible, ces interventions se feront en dehors des heures de pratique des activités de l'association.

Article 11 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques en responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation. (Le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

L'utilisateur renonce à exercer un quelconque recours contre la commune _____ en cas de vol ou de sinistres divers, sauf s'il est prouvé que sa responsabilité est engagée.

Pour se prémunir contre les risques de vol, l'utilisateur n'entreposera pas de biens (repas, sonorisation, effets...) sans surveillance ; il ne laissera pas la clé sur la serrure de la porte, même côté intérieur, et il veillera pendant le déroulement de son activité à ce que les biens et effets entreposés soient toujours sous surveillance.

Convention établie en deux exemplaires,

Fait à Renage, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la ville de Renage
Le Maire,

Pour l'association _____
Le Président(e),

Amélie GIRERD

M _____